

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la décentralisation, du gouvernement local et de l'habitation

Règlement

CHAPITRE I

Dénomination, composition, attributions et compétences de la Commission

Article 1^{er}

(Dénomination et composition)

1. La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la décentralisation, du gouvernement local et de l'habitation, ci-après désignée par « la Commission », est une commission spécialisée permanente de l'Assemblée de la République.
2. La Commission se compose de 25 députés titulaires et 24 députés suppléants, conformément à la délibération de l'Assemblée de la République n° 11-PL/2015, du 11 novembre 2015.

CHAPITRE II

Attributions, compétences et pouvoirs de la Commission

Article 2

(Attributions)

La commission exerce notamment les attributions suivantes:

- a) Dans le domaine de l'environnement, s'occuper des questions ayant trait à la préservation de la nature et de la biodiversité, aux ressources hydriques nationales et au domaine hydrique, aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets, au traitement et à la mise en valeur des sols et autres lieux contaminés, aux changements climatiques et aux mesures d'atténuation et d'adaptation, au contrôle et à la réduction de la pollution, en ce compris les émissions de gaz à effet de serre, à la qualité de l'air, à la prévention et au contrôle du bruit, à la prévention et à l'évaluation des impacts de l'activité humaine sur l'environnement, au suivi et à l'information sur l'état de l'environnement, à l'éducation environnementale et aux activités d'audit, d'inspection et de contrôle environnemental;
- b) Dans le domaine de l'aménagement du territoire, s'occuper des questions ayant trait à la politique d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en particulier au Programme national de la politique d'aménagement du territoire, à la Réserve écologique nationale (REN), à la Réserve agricole nationale (RAN), à la gestion du littoral et à la politique nationale d'information géographique de base dans les domaines de la géodésie, de la cartographie et du cadastre foncier;
- c) Dans le domaine de la politique de la ville, s'occuper des questions ayant trait aux villes, à la politique sociale de logement, à la location, à la gestion, à l'entretien et à la rénovation du patrimoine immobilier et à la promotion du logement pour tous;
- d) Dans le domaine du gouvernement local, s'occuper des questions ayant trait à l'existence, à l'organisation, au statut et au financement des collectivités territoriales, au statut, aux compétences et à l'élection des titulaires des organes des collectivités territoriales, aux polices municipales et à la consultation ou audition de l'Association nationale des municipalités portugaise, de l'Association nationale des communes ou des collectivités territoriales elles-mêmes sur des questions concernant les collectivités territoriales;
- e) Assurer le suivi de la procédure de décentralisation administrative;
- f) Assurer le suivi et débattre de l'affectation des fonds nationaux et communautaires en faveur de l'environnement, de la mise en valeur et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la régénération urbaine et de la requalification du paysage;
- g) Examiner la politique énergétique en ce qui concerne son adaptation aux mesures environnementales et de planification énergétique au niveau du gouvernement local.

Article 3

(Compétences)

1. Dans l'exercice de ses attributions, la Commission a les compétences suivantes:

- a) Assurer le suivi des politiques de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des villes et du gouvernement local, ainsi que leur exécution;
- b) Examiner les propositions et les projets de loi et leurs propositions de modification, ainsi que les propositions et les projets de résolution, et élaborer les avis nécessaires;
- c) Mettre aux voix les articles des textes adoptés sur l'ensemble par l'Assemblée plénière et procéder à leur rédaction finale;

- d) Examiner les pétitions adressées à l'Assemblée de la République, lorsqu'elles relèvent de sa compétence;
- e) S'informer sur les problèmes politiques et administratifs relevant de sa compétence et fournir à l'Assemblée, lorsque celle-ci le juge opportun, les éléments permettant l'examen de l'action du Gouvernement et de l'Administration;
- f) Veiller à ce que le Gouvernement et l'Administration observent les lois et les résolutions de l'Assemblée et suggérer à cette dernière les mesures jugées utiles;
- g) Proposer au Président de l'Assemblée de la République la tenue de débats en Assemblée plénière, sur des questions qui relèvent de sa compétence, afin que la Conférence des Présidents se prononce sur leur pertinence et leur intérêt;
- h) Effectuer le suivi, examiner et se prononcer, conformément à la Constitution et à la loi, sur la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne, dans les domaines relevant de sa compétence;
- i) Élaborer des rapports sur les questions relevant de sa compétence;
- j) Adopter son plan d'activités et son budget, à la fin de chaque session législative, pour la session législative suivante;
- l) Élaborer un rapport d'activités à la fin de chaque session législative;
- m) Arrêter son règlement.

2. Dans le cadre de ses attributions, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la décentralisation, du gouvernement local et de l'habitation exerce tout particulièrement ses compétences et le contrôle politique dans les domaines relevant des ministres en charge de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la décentralisation, du gouvernement local, de l'habitation, et de l'énergie.

La Commission assure en particulier le suivi des questions suivantes:

- Changements climatiques et stratégie nationale de contrôle et de réduction des gaz à effet de serre;
- Préservation de la nature et de la biodiversité;
- Réserve écologique nationale (REN);
- Réserve agricole nationale (RAN);
- Politique et gestion des ressources hydriques et du domaine hydrique;
- Services de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées;
- Gestion et traitement des déchets ;
- Traitement et mise en valeur des sols et autres lieux contaminés;
- Prévention, contrôle et réduction de toutes les formes de pollution et de dégradation de l'environnement;
- Enjeux environnementaux de la politique agricole;
- Modèle et gestion de l'aménagement du territoire;
- Aménagement, protection et mise en valeur du littoral;
- Politique nationale d'information géographique;
- Politique de la ville, notamment les questions concernant la politique sociale de logement, la location, la gestion, l'entretien et la rénovation du patrimoine immobilier et la promotion du logement pour tous;
- Stratégie nationale du logement;
- Stratégie villes durables 2020;
- Mesures et programmes concernant l'administration territoriale;
- Politique énergétique en ce qui concerne son adaptation aux mesures environnementales et de planification énergétique au niveau de l'administration territoriale, ainsi que l'articulation entre les sources d'énergie renouvelables et le Plan national des changements climatiques (PNAC);
- Programmation et exécution de l'accord de partenariat Portugal 2020, concernant les volets environnement, aménagement du territoire et administration territoriale.

La Commission a également les compétences suivantes:

- Promouvoir, dans le cadre de la procédure législative, la consultation de l'Association nationale des municipalités portugaises et de l'Association nationale des communes lorsque les propositions ou les projets de loi concernent les collectivités territoriales et portent notamment sur les questions suivantes:
 - Élection et statut des titulaires des organes du gouvernement local, en liaison avec la Commission des affaires constitutionnelles, des droits, des libertés et des garanties, compétente en matière d'élections;
 - Statut des collectivités territoriales, y compris les règles applicables aux finances locales,
- Participation des organisations d'habitants à l'exercice du gouvernement local;
- Règles et mode de création des polices municipales.
- Demander l'audition des titulaires des organes des collectivités territoriales, lors de la création, de la suppression et de la modification de collectivités territoriales et de leur régime, sous réserve des pouvoirs des régions autonomes.

Article 4 (Pouvoirs)

1. La Commission peut demander la participation à ses travaux de membres du Gouvernement, de dirigeants, de cadres ou fonctionnaires de tous services publics, ainsi que leur demander des informations ou des avis.
2. La demande prévue au paragraphe précédent est faite par le président de la Commission, qui en informe le Président de l'Assemblée de la République.
3. La Commission peut également demander ou pratiquer tous actes nécessaires à l'exercice de ses fonctions, en particulier:
 - a) Constituer des sous-commissions;

- b) Créer des groupes de travail pour le suivi de questions particulières;
- c) Procéder à des études;
- d) Réaliser des auditions parlementaires;
- e) Solliciter des informations ou des avis;
- f) Demander à entendre tous citoyens;
- g) Demander le détachement de spécialistes pour l'assister dans ses travaux ou les recruter;
- h) Effectuer des missions d'information ou d'étude, effectuer des visites au sein d'institutions, d'organisations ou de sites en rapport avec son domaine d'intervention;
- i) Promouvoir la réalisation de colloques et de séminaires sur des thèmes qu'elle juge opportuns
- j) Promouvoir la participation des citoyens au processus législatif.

CHAPITRE III

Bureau de la Commission

Article 5 **(Composition)**

Le Bureau de la Commission se compose du président et de deux vice-présidents.

Article 6 **(Compétences du Bureau)**

En plus des tâches qui lui sont expressément confiées par la Commission, le Bureau organise les travaux de la Commission.

Article 7 **(Compétences du président)**

Le président a les compétences suivantes:

- a) Représenter la Commission;
- b) Convoquer les réunions de la Commission et proposer l'ordre du jour, les représentants des groupes parlementaires entendus;
- c) Diriger les travaux de la Commission;
- d) Convoquer et diriger les réunions du Bureau;
- e) Coordonner les travaux des sous-commissions et des groupes de travail et y participer lorsqu'il le juge opportun ou à leur demande expresse;
- f) Participer à la Conférence des présidents des commissions parlementaires et l'informer sur l'état d'avancement des travaux de la Commission;
- g) Élaborer, à la fin de chaque session législative, le rapport d'activités de la Commission;
- h) Justifier les absences des membres de la Commission;
- i) S'occuper des affaires courantes de la Commission, selon les règles qu'elle a définies.

Article 8 **(Compétences des vice-présidents)**

1. Suivant un ordre de priorité, le vice-président appartenant au groupe parlementaire qui a la plus grande représentativité remplace le président de la Commission pendant ses absences et ses empêchements et il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le président.

2. Les vice-présidents doivent également:

- a) Procéder à l'inscription des députés, des membres du Gouvernement et des organisations qui souhaitent prendre la parole;
- b) S'occuper des affaires courantes de la Commission, selon les règles qu'elle a définies.

CHAPITRE IV

Fonctionnement de la Commission

Article 9 **(Dates et convocation des réunions)**

1. Les dates des réunions sont fixées par la Commission ou par le président.

2. À moins qu'elle n'ait été fixée à la réunion précédente, la convocation des réunions fixées par le président est faite par écrit, par l'intermédiaire des services compétents. Elle doit être envoyée au moins vingt-quatre heures à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents concernés.

3. La convocation de la réunion est envoyée aux membres de la Commission.

Article 10

(Ordre du jour)

1. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé à la réunion précédente de la Commission ou, en cas de convocation par le président, il est fixé par ce dernier. Il mentionne l'heure de début des travaux et l'heure prévue pour leur clôture.
2. L'ordre du jour peut être modifié en cours de réunion, pour un motif justifié et à condition qu'aucun membre de la Commission ne s'y oppose.

Article 11

(Lieu des réunions)

La Commission se réunit dans les locaux de l'Assemblée de la République. En cas d'accord, elle peut se réunir partout ailleurs sur le territoire national.

Article 12

(Quorum)

1. La Commission se réunit en séance plénière et délibère à condition que soient présents plus de la moitié de ses membres en exercice.
2. Aux fins du paragraphe précédent, on entend par membre en exercice les membres titulaires présents, les membres suppléants présents qui remplacent un membre titulaire et, en cas d'absence de ces derniers, les députés du même groupe parlementaire qui remplacent occasionnellement un membre titulaire.
3. Sauf indication expresse du membre titulaire, adressée au bureau avant le début des travaux, le remplacement des membres titulaires absents s'effectue dans l'ordre alphabétique des membres suppléants.
4. Le remplacement des membres titulaires et suppléants peut intervenir à tout moment et pour n'importe quelle durée.
5. Si, trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, le quorum n'est pas réuni, le président, ou son remplaçant, clôt la séance après avoir relevé les présences. Il convoque une nouvelle réunion sous vingt-quatre heures minimum.

Article 13

(Interruption des travaux)

N'importe quel groupe parlementaire ou député non inscrit peut obtenir l'interruption des travaux, une seule fois par réunion, pendant une période de trente minutes maximum.

Article 14

(Textes)

Aucun texte ne peut être débattu en commission sans avoir été distribué au préalable à ses membres, sauf délibération contraire sans opposition.

Article 15

(Interventions)

1. Les interventions des membres de la Commission ne sont soumises à aucune limite de temps.
2. Le président peut proposer une durée pour la réalisation du débat, afin de respecter les délais fixés par l'Assemblée de la République pour la conclusion des travaux.

Article 16

(Examen des propositions et des projets de loi)

1. L'examen d'une proposition ou d'un projet de loi par la Commission commence par un débat préalable.
2. À l'issue du débat préalable, la Commission peut:
 - a) Se déclarer incompétente et communiquer sa décision au Président de l'Assemblée de la République;
 - b) Envoyer un rapport et un avis à l'Assemblée plénière, en nommant un rapporteur à cet effet;
 - c) Poursuivre les débats.
3. Dans le cas du point c) ci-dessus, la Commission délibère de poursuivre les débats au sein de la Commission ou de créer un groupe de travail à cet effet, sans préjudice de la présentation préalable devant la Commission des initiatives législatives par leur auteur ou par l'un de leurs auteurs.

Article 17

(Avis)

1. Les avis élaborés sur les initiatives législatives relevant de la compétence de la Commission doivent contenir obligatoirement, compte tenu du sujet qui les a motivés, deux parties : une destinée aux considérants et une autre aux conclusions, auxquelles sont annexées les notes techniques élaborées par les services de l'Assemblée.
2. La partie destinée à l'opinion du député auteur de l'avis est facultative. Cette partie ne peut pas être votée, modifiée ou supprimée.
3. Chaque député ou groupe parlementaire peut faire annexer ses positions politiques à l'avis.
4. Les avis doivent contribuer à l'éclaircissement objectif des problèmes débattus, en mettant l'accent, le cas échéant, sur les questions de fond soumises à l'examen du législateur et sur les problèmes d'encadrement dans l'ordre juridico-constitutionnel. Ils doivent terminer par une conclusion.
5. Les considérants et les conclusions sont mis aux voix.
6. Pour chaque question à soumettre à l'Assemblée plénière, la Commission peut désigner un ou plusieurs rapporteurs. Elle peut aussi attribuer l'élaboration d'un avis à un député pour chacune des parties, lorsque la question concernée recommande sa division.
7. Les députés ont le droit et le devoir d'élaborer des avis. Le Bureau procède à leur distribution en veillant à l'équilibre entre les députés, selon le critère de préférence de la représentativité par la méthode d'Hondt, par session législative. Dans la mesure du possible, ils sont chargés d'élaborer des avis sur les initiatives législatives provenant des autres groupes parlementaires.
8. Les avis comportent l'indication de l'initiative ou de la question et le nom du ou des rapporteurs et sont désignés par eux.
9. Les éventuelles explications de vote font partie de l'avis, à moins que les députés ne se réservent le droit de les présenter à l'Assemblée plénière.

Article 18 (Délibérations)

1. La Commission ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour de la réunion.
2. Sous réserve des questions pour lesquelles le Règlement de l'Assemblée exige une majorité qualifiée, les délibérations sont adoptées à la majorité simple, hors abstentions, pour autant que soient présents plus de la moitié des membres de la Commission en exercice.

Article 19 (Votes)

1. Sans préjudice du quorum de fonctionnement et de délibération et des règles applicables aux présences des députés en commission, lors des votes à la majorité simple, les voix de chaque groupe parlementaire reproduisent sa représentativité à l'Assemblée de la République.
2. Les votes ont lieu à main levée, sous réserve des questions pour lesquelles le Règlement de l'Assemblée exige le scrutin secret.
3. Le vote est obligatoire. La réserve de position pour l'Assemblée plénière vaut abstention.
4. Le vote sur une question donnée peut être reporté une seule fois à la réunion suivante, si le président le propose ou si un groupe parlementaire le demande.

Article 20 (Recours)

Les délibérations du Bureau ou les décisions du président sont susceptibles de recours devant la Commission plénière.

Article 21 (Comptes rendus)

1. Un compte rendu de chaque réunion de la Commission est élaboré, dans lequel sont consignés un rappel des affaires traitées, les positions des députés et des groupes parlementaires, ainsi que le résultat des votes accompagné des explications de vote individuelles ou collectives.
2. Les comptes rendus sont rédigés par le secrétariat de la Commission et ils sont adoptés au début de la réunion suivant celle à laquelle ils se rapportent.
3. Sur délibération de la Commission, les débats peuvent être enregistrés et transcrits intégralement.

Article 22 (Publicité des réunions de la Commission)

1. Les réunions de la Commission sont publiques, sauf délibération contraire de la Commission.
2. Sont ouverts aux organes de presse, sauf délibération contraire, les points de l'ordre du jour ayant pour objet :
 - a) La discussion et le vote de textes par articles;
 - b) L'examen et le vote des avis sur les initiatives législatives.
3. Les dispositions du paragraphe précédent concernent les journalistes accrédités, qui prennent place, si possible, aux sièges indiqués par le président.

Article 23
(Auditions)

La Commission procède à la réalisation d'auditions, conformément aux dispositions de l'article 104 du Règlement de l'Assemblée de la République et selon les grilles de temps en Annexe I.

Article 24
(Audiences)

1. Toutes les tâches relatives aux audiences sont exécutées par le bureau de la Commission.
2. Les audiences peuvent être confiées à une représentation de la Commission composée d'au moins un député de chaque groupe parlementaire.
3. Les opinions exprimées pendant les audiences n'engagent pas la Commission.

Article 25
(Assistance technique et administrative)

1. La Commission dispose d'une assistance technique et administrative, conformément à la Loi relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Assemblée de la République.
2. Les techniciens assurent l'assistance technique et documentaire nécessaire au fonctionnement de la Commission.
3. Le secrétariat assure le travail administratif.
4. Les assesseurs des groupes parlementaires représentés à la Commission peuvent assister aux réunions de la Commission, aux conditions fixées par la Conférence des représentants des groupes parlementaires.

CHAPITRE V
Sous-commissions et groupes de travail

Article 26
(Constitution)

La Commission peut constituer des sous-commissions, permanentes ou *ad hoc*, sur autorisation du Président de l'Assemblée de la République, la Conférence des représentants des groupes parlementaires entendue.

Article 27
(Délibération)

La délibération de constitution d'une sous-commission ou d'un groupe de travail fixe ses missions, ses compétences et sa composition.

Article 28
(Composition)

1. Les sous-commissions sont composées de deux députés de chacun des deux plus grands groupes parlementaires représentés à la Commission et d'un député de chacun des autres groupes parlementaires représentés à la Commission. Le député qui en assure la présidence peut désigner un membre supplémentaire.
2. N'importe quel autre député de la Commission peut assister aux réunions et participer aux travaux des sous-commissions.
3. Les députés des autres commissions peuvent également assister aux réunions des sous-commissions et, sur autorisation de la Commission, prendre part à leurs travaux.

Article 29
(Président)

1. Chaque sous-commission ou groupe de travail a un président, qui convoque ses réunions et les préside et qui en est aussi le rapporteur.
2. Le président est désigné par la Commission plénière.
3. Le choix des présidents obéit aux dispositions du Règlement de l'Assemblée de la République.

Article 30
(Délais)

La Commission plénière peut imposer aux sous-commissions des délais pour réaliser les tâches qui leur ont été confiées.

Article 31**(Limitation de pouvoirs)**

1. Les sous-commissions n'ont pas de pouvoir délibératif, sauf en matière de procédure lorsqu'il y a un consensus.
2. Les conclusions des travaux des sous-commissions sont soumises à l'examen de la Commission.

Article 32**(Fonctionnement)**

Les règles de fonctionnement de la Commission s'appliquent *mutatis mutandis* aux sous-commissions, ainsi que celles relatives aux compétences de leurs présidents et de leurs vice-présidents.

Article 33**(Dissolution des groupes de travail)**

Les groupes de travail sont dissous d'office une fois accomplie la mission pour laquelle ils ont été créés ou sur décision de la Commission, si elle considère que le motif qui a justifié leur création a cessé.

CHAPITRE VI**Dispositions finales****Article 34****(Révision du règlement)**

Le présent règlement peut être révisé sur proposition de tout député, inscrite à l'ordre du jour.

Article 35**(Lacunes)**

Les lacunes qui ne peuvent pas être comblées par les dispositions analogues du présent règlement le sont par celles du Règlement de l'Assemblée de la République.

Palais de São Bento, le 24 novembre 2015

Le Président de la Commission,
Pedro Soares